



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

DIRECTION DE  
L'ADMINISTRATION  
GÉNÉRALE

### ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

Bureau de la Protection  
de la Nature et de  
l'Environnement

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,  
PREFET DE LA GIRONDE,  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,**

#### N° 16168

VU le code de l'environnement, son titre 1<sup>er</sup> du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour son application et notamment ses articles 18 et 23-2,

VU l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,

VU l'arrêté préfectoral du 15 juin 1957 autorisant la société ESSO STANDARD à exploiter un stockage d'hydrocarbures liquides d'une capacité de 406 000m<sup>3</sup> sur le territoire de la commune d'Ambès,

VU l'arrêté préfectoral du 9 mars 2006 réactualisant les prescriptions du dépôt d'hydrocarbures liquides exploité par la société Terminal Pétrolier de Bordeaux (TPB) à Ambès,

VU la demande de changement d'exploitant du 3 mai 2006 faite par la Société Pétrolière du Bec d'Ambès (SPBA) en vue d'être autorisée à exploiter le dépôt d'hydrocarbures liquides d'Ambès exploité par la société Terminal Pétrolier de Bordeaux TPB, ainsi que les documents annexés à la demande établissant les capacités techniques et financières du nouvel exploitant et la constitution de garanties financières,

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 10 mai 2006,

VU l'avis émis par le Conseil départemental d'hygiène en date du 22 juin 2006,

**CONSIDÉRANT** qu'en application de l'article 23-2 du décret n° 77-1133 susvisé, la demande de changement d'exploitant présentée par la société SPBA doit être instruite dans les formes prévues par l'article 18 du décret précité,

Page 1 sur 3

R É P U B L I Q U E F R A N Ç A I S E

*Liberté Égalité Fraternité*

**SUR PROPOSITION** de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Gironde ,

## **ARRÊTE**

### **Article 1**

A compter du 1<sup>er</sup> juillet 2006, la Société Pétrolière du Bec d'Ambès (SPBA), dont le siège social est situé 2 rue des Martinets 92500 Rueil-Malmaison, est autorisée à exploiter un dépôt d'hydrocarbures liquides situé à Ambès<sup>1</sup>, en lieu et place de la société Terminal Pétrolier de Bordeaux (TPB).

La société SPBA se conforme à l'ensemble des dispositions de la réglementation des installations classées incombant précédemment à la société TPB.

### **Article 2 : Garanties financières**

#### **2.1. Objet**

Les garanties financières définies dans le présent arrêté visent à permettre, en cas de défaillance de l'exploitant :

- la surveillance et le maintien en sécurité de l'installation en cas d'événement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement,
- l'intervention en cas d'accident ou de pollution.

#### **2.2. Montant des garanties financières**

| <b>Rubrique</b> | <b>Libellé des rubriques</b>                                 | <b>Quantité unitaire maximale retenue pour le calcul de l'événement de référence</b> |
|-----------------|--|--|
| 1432 (253)      | Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables | 12 721 t (événement 1)   |

**Montant total des garanties à constituer : 2 106 570 € (Indice TP01 janvier 2006 : 544,6)**

#### **2.3. Etablissement des garanties financières**

L'exploitant adresse au Préfet le document attestant la constitution des garanties financières établi dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 1er février 1996,

#### **2.4. Renouvellement des garanties financières**

Le renouvellement des garanties financières doit intervenir au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévue à l'article 2.3. Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 1er février 1996.

#### **2.5. Actualisation des garanties financières**

Au cours du premier trimestre de l'année n, l'exploitant adresse à l'Inspection des Installations Classées copie du dernier indice TP01 publié par un ouvrage faisant foi.

<sup>1</sup> Chemin départemental n° 10  
BP 11  
33562 Carbon-Blanc Cedex

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet dans le cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP01,
- sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 % de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

#### **2.6. Révision du montant des garanties financières**

Le montant des garanties financières pourra être révisé lors de toute modification des conditions d'exploitation.

#### **2.7. Absence de garanties financières**

L'absence de garanties financières entraîne la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L 514-1 du Code de l'Environnement.

Conformément à l'article L514-1 dudit Code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

#### **2.8. Appel des garanties financières**

Le Préfet peut faire appel aux garanties financières :

- en cas de disparition juridique de l'exploitant ,
- en cas de défaillance de l'exploitant et lors d'intervention en cas d'accident ou de pollution mettant en cause directement ou indirectement les installations soumises à garanties financières ou pour mise sous surveillance et le maintien en sécurité des installations soumises à garanties financières lors d'événement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement.

#### **Article 3**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **Article 4**

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de Bordeaux. Le délai de recours est de deux mois pour le titulaire et de quatre ans pour les tiers, à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

#### **Article 5**

M. le secrétaire général de la préfecture de la Gironde,  
M. le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement  
les inspecteurs des installations classées placés sous son autorité,  
M. le maire de la commune d'Ambès,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée, ainsi qu'à la société Pétrolière du Bec d'Ambès.

**BORDEAUX le, 28 JUIN 2006**

**LE PREFET,**

~~Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général~~

**François PENY**